



ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS
DECISION DU DIRECTEUR
N°2017 – 126

Programme INTERREG Marittimo 2014-2020 – Projet ALIEM

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu la délibération n°2/16 du conseil d'administration,

Vu la délibération n°22/17 du conseil d'administration approuvant le budget rectificatif n°2 du Parc national de Port-Cros,

Vu le Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de Développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne »,

Vu le programme de coopération transfrontalière INTERREG Marittimo 2014-2020 approuvé par décision de la Commission Européenne n. C(2015) 4102 du 11 juin 2015,

Vu le dossier de candidature du projet ALIEM définitivement approuvé,

ARRETE

Article 1

La participation du Conservatoire Botanique National Méditerranéen / Parc national de Port-Cros au projet ALIEM est approuvée.

Le budget de ce projet pour le Conservatoire Botanique National Méditerranéen / Parc national de Port-Cros s'élève à 148 804,75 €, financé à 85,00 % par le Fonds Européen de Développement Régional dans le cadre du programme INTERREG Marittimo 2014-2020.

Le directeur du Parc national de Port-Cros est autorisé à procéder aux démarches nécessaires et à signer les actes correspondants.

Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (cf. site : www.portcros-parcnational.fr).

Fait à Hyères, le 5 mai 2017

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.